

*Direction générale de l'aviation civile***Décision du 2 mai 2007
relative aux assistants de classe
NOR : EQUA0790747S**

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu le décret du 5 août 1970 modifié fixant le régime particulier des primes accordées à certains personnels techniques de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1987 modifié fixant les modalités d'application du décret du 5 août 1970 modifié relatif au régime particulier des primes accordées à certains personnels techniques de la navigation aérienne,

Décide :

Article 1^{er}

Les assistants de classe exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés de l'aviation civile, au sein de l'Ecole nationale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France.

Ces fonctions recouvrent l'ensemble des domaines d'activité de l'aviation civile.

Article 2

Les assistants de classe exercent des fonctions :

1^o D'assistant de classe A.

Fonctions demandant un haut niveau de spécialisation et/ou d'expérience comme :

- traiter un dossier d'une manière autonome : instruction, traitement, conclusion, communication ;
- gérer les priorités dans un domaine d'activité ;
- conduire le développement ou la mise en place de systèmes complexes importants dans le domaine des études, de la recherche ou de la formation ;
- animer pendant une période déterminée une équipe responsable de la réalisation d'un projet ou d'un secteur d'activité ;
- représenter le service dans les réunions ou manifestations qui traitent d'un dossier ou d'un projet.

2^o D'assistant de classe B :

Fonctions demandant une responsabilité dans un domaine spécifique comme :

- traiter sans assistance particulière les affaires dans le domaine de responsabilité ;
- initier un dossier, proposer des priorités et des choix ;
- assurer le suivi du dossier et le traiter jusqu'à son terme ;
- animer ponctuellement un travail en commun.

3^o D'assistant de classe C :

Fonctions confiées à un agent comme :

- exercer un emploi dans un secteur d'activité identifié en assurant les responsabilités qui s'y rattachent ;
- assurer au sein d'une équipe des tâches d'application et de préparation pour la réalisation d'un dossier.

Article 3

Lorsqu'un chef de service estime que les fonctions confiées à un agent occupant un emploi d'assistant de classe donnée ont évolué vers des fonctions correspondant à un emploi d'assistant d'une classe supérieure, et que l'agent occupant ce poste possède un niveau de spécialisation ou d'expérience suffisant pour remplir correctement ces fonctions, il transmet au secrétaire général ou au directeur des services de la navigation aérienne, suivant le domaine d'activité de l'agent, un dossier décrivant cette évolution.

Sous réserve que l'agent occupe les fonctions considérées depuis au moins dix-huit mois, le directeur général peut prononcer la nomination de l'agent à la classe supérieure.

La commission administrative compétente est informée des changements de classe qui ont été prononcés, ainsi que des demandes qui n'ont pas été acceptées et des motivations conduisant au rejet de ces demandes.

Article 40

La décision DNA/4 n^o 40202 du 26 avril 1994 est abrogée.

Article 5

Le préfet, directeur général de l'aviation civile, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le préfet, directeur général de l'aviation
civile,*
D. Lallement